

N<sup>o</sup> 121

12 juillet 1882

Contrat de mariage.

Not exp. 1 1/2 R.

Par devant Maître Daniel Van de Velde, Notaire de  
résidence à Berlaere, arrondissement de Termonde, pro-  
-vince de la Flandre - Orientale, assisté des témoins ci-après  
nommés

ont comparu:

Monsieur Felix-Joseph Borri, directeur du Collège  
et du Pensionnat Saint-Joseph, demeurant à Laeken  
fils majeur de Monsieur Auguste-Francois-Désiré  
Borri et de dame Jeanne-Marie Pastenaekens, d'une  
part,

Et Mademoiselle Nathalie-Francoise Mollaert  
sans profession, demeurant à Crembodigem, fille  
majeure de feu Monsieur Jean-Louis Mollaert et  
de dame Marie-Anne Van Brompt, d'autre part,

Les quels ont arrêté ainsi qu'il suit les clauses et  
conditions civiles du mariage projeté entre eux:

Article premier. Les futurs époux adoptent le régime  
de la communauté légale, conformément aux disposi-  
-tions du code civil, sauf les modifications résultant  
des articles ci-après.

Article deux: Les capitaux hypothéqués et non hypo-  
-théqués, produisant intérêt ou n'en produisant pas  
appartenant aux époux lors de la célébration du mariage,  
ainsi que ceux qui leur écherront pendant le mariage  
par successions, donations ou legs n'entreront pas en  
Communauté et resteront propres à chacun d'eux

Article trois: Les futurs époux ne seront pas tenus  
des dettes l'un de l'autre créées antérieurement au  
mariage, ces dettes s'il en existe, seront acquittées par  
celui des époux qui les aura contractés, ou du chef  
duquel elles proviendront, sans que l'autre époux, les  
biens ni la Communauté puissent en être aucune-  
-ment tenus.



N° 121

12 juillet 1882

Contrat de mariage

Article quatre: Le survivant des deux époux aura et conservera en toute propriété tous les linges et hardes, l'or et l'argent non monnayés, ainsi que les bijoux ayant servi à l'usage personnel de l'un ou l'autre des futurs époux, de même que la batterie de cuisine, toutes les provisions de ménage et tous les meubles meublants.

En cas d'existence d'enfant, il pourra prendre, suivant la prise de l'inventaire tous les meubles, argenteries, bijoux, habillements et objets de ménage ou une partie seulement de ces mêmes objets à son choix.

Article Cinq: Le survivant pourra de même sur estimation comme ci-dessus, acquérir la propriété de la maison et dépendances où le premier des futurs époux sera décédé, sans distinction si la maison appartenait à l'un ou à l'autre ou à la communauté.

Article six: Les futurs époux en considération de leur p. et pour preuve de leur affection réciproque se font donation mutuelle entrevifs et irrévocable l'un à l'autre et au survivant d'eux qui l'accepte, dès ce jour et pour lors, de l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles à délaisser par le premier mourant; cet usufruit sera réduit à la quotité disponible la plus large entre époux en cas d'existence d'enfants vivants au naître de ~~le~~ mariage.

Le survivant des futurs époux jouira de l'usufruit donné sa vie durant, à compter du jour du décès du premier mourant sans être tenu de fournir caution.

Dont acte

Fait et passé à Berlaere, en l'étude, ce douze juillet mil huit cent quatre-vingt-deux, en présence de Polycarpe De Vleschauer et de Pierre

x. mariage

M. J.

A. M.

p. g. v.

p. g. v.

H. J.

De Weerschauer, fabriciens demeureant tous deux  
à Berlaere, témoins à ce requis.

Après lecture faite aux Comparants, Ceux ont  
signé avec nous notaire et les témoins.

*M. Bore*

*A. Mollart*  
P. De Weerschauer  
J. De Weerschauer

14<sup>m</sup>

*A. Grodenel*  
not<sup>e</sup>

Emergiti sans rôles sans renvoi, à Ekeren le dix  
neuf juillet 1882, vol 238 fol 74 r<sup>o</sup> 6. Recu :

pour contrats f<sup>o</sup> } 14.  
Donation f<sup>o</sup> }

Soit quatorze francs

Le Receveur,

*Perrot*

14<sup>m</sup>